

LE “PARTENAIRE LOGEMENT”
DE L’ENTREPRISE

BULLETIN DE VERSEMENT

de la participation des employeurs à l’effort de construction
SUR LES SALAIRES PAYES EN 2007

A retourner à **CILIOPEE 1% Logement**

AVANT LE 31 DECEMBRE 2008

**Entreprises concernées :
20 salariés et plus**

1% Logement

Participation des Employeurs à l'effort de construction

CILIOPEE 1% Logement - 12B rue Diderot - 47031 AGEN Cedex

Tél : 05 53 77 50 60 - Courriel : ciliopee1pclogement@ciliopee.com



EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER AVANT LE 31 DECEMBRE 2008

VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom du Directeur :

Responsable "1% Logement" :

Responsable service comptabilité :

Tél : Fax : Courriel :

N° Siret : Code APE :

(obligatoire)

VOTRE INVESTISSEMENT

Nombre de salariés en 2007 : *(obligatoire)*

Masse salariale brute 2007 (DADS1)

le cas échéant après abattement* de : 75% 50% 25% TOTAL :

*voir modalités page 4

| Calcul de votre investissement | Masse salariale brute 2007 après abattement éventuel | x 0,40 % = TOTAL € |
|--|---|--------------------|
| 8/9ème <input type="checkbox"/> Subvention (déductible BIC) <input type="checkbox"/> Prêt à 20 ans (libératoire actif du bilan) | | € |
| 1/9ème Subvention obligatoire | Masse salariale brute 2007 après abattement éventuel | x 0,05 % = TOTAL € |
| | | € |
| Excédent éventuel de versement antérieur | | - € |
| Cotisation membre actif CILIOPEE 1% LOGEMENT Ouvre droit à vote en AG <i>(facultatif)</i> | | 15 € |
| | TOTAL | |

VOTRE REGLEMENT (à l'ordre de CILIOPEE 1% Logement)

Par chèque n° : en date du :

Par virement **AVANT LE 31/12/2008 IMPERATIVEMENT**

sur notre compte **BFCC Agen 42559 00050 21022156201 clé 85** en date du :

Signature

Cachet

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Calcul de l'effectif et de la masse salariale (actualisation pour 2008)

La loi n°2008-67 du 21 janvier 2008 ratifiant l'ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 relative au Code du travail et les décrets n°2008-243 et n°2008-244 du 7 mars 2008 ont procédé à une nouvelle codification du code du travail, « à droit constant ».

Une circulaire DGT 2008/05 du 8 avril 2008 en explicite les conséquences.

L'ordonnance du 12 mars 2007 avait fixé l'entrée en vigueur de ces dispositions au même moment que celle de la partie réglementaire du Code du travail et au plus tard le 1er mars 2008. La loi du 21 janvier 2008 prévoit dans son article 2-X l'entrée en vigueur de la partie législative du Code du travail au 1er mai 2008.

Pour la mise en œuvre des dispositions du Code du travail, les effectifs des entreprises doivent être calculés conformément aux articles L. 1111-2 (ancien article L. 620-10) et L. 1111-3 du Code du travail, dans les conditions suivantes :

- ◆ les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein et les travailleurs à domicile sont pris intégralement en compte dans l'effectif de l'entreprise,
- ◆ les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat de travail intermittent, mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents,
- ◆ les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou conventionnelle du travail.

Sont exclus du décompte des effectifs :

- ◆ les salariés en CDD et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés tempo-

raires, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation,

- ◆ les apprentis,
- ◆ les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-66 du Code du travail,
- ◆ les titulaires d'un contrat insertion-revenu minimum d'activité, pendant la durée de la convention prévue à l'article L. 5134-75,
- ◆ les titulaires d'un contrat d'avenir,
- ◆ les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée.

A noter, la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail :

- ◆ crée à titre expérimental, pour une durée de 5 ans, un nouveau CDD permettant le recrutement d'ingénieurs et de cadres pour la réalisation d'un objet défini. La conclusion de ce contrat précaire d'une durée minimale de 18 mois et maximale de 36 mois, non renouvelable, est subordonné à l'existence d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord d'entreprise (article 6) ;
- ◆ abroge le contrat « nouvelles embauches » et requalifie les contrats de ce type en cours en CDI de droit commun (article 9).

Pour finir, il convient de rappeler que l'article 127 de la loi de finances pour 2008 a mis fin au contrat «jeune en entreprise» dont les règles, fixées par l'ancien article L. 322-4-6 du Code du travail, demeurent toujours applicables aux contrats ayant ouvert droit à l'aide de l'Etat avant l'entrée en vigueur de la loi.

| NATURE DU CONTRAT | PRISE EN COMPTE DES SALAIRES DANS LE CALCUL DE L'EFFECTIF DE L'ENTREPRISE | | PRISE EN COMPTE DES REMUNERATIONS DANS LA MASSE SALARIALE | |
|---|---|--|---|---|
| | Oui/Non | Article | Oui/Non | Article |
| - Apprentissage Art L6221-1 du Code du travail (anc Art L117-1 du Code du travail) | Non | Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L117-11-1 du Code du travail) | Oui (1) | Art L6243-2 et D6243-5 du Code du travail (anc Art L118-5 et D.811 du Code du travail) |
| - Contrat de professionnalisation Art L6325-1 du Code du travail (anc Art L981-1 du Code du travail) | Non (2) | Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L981-8 du Code du travail) | Oui | Cf. Mémento Francis Lefebvre Social 2007 n° 4607 |
| - Contrat initiative emploi Art L5134-65 du Code du travail (anc Art L322-4-8 I al.1 phase 1) | Non (3) | Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L322-4-8-IV du Code du travail) | Oui | |
| - Contrat d'avenir Art L5134-35 du Code du travail (anc Art L322-4-10 al.1 et 2) | Non | Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L322-4-9 du Code du travail) | Non | Art L5134-51 du Code du travail (anc Art L322-4-12-II) renvoi à l'art L5134-31 (anc Art L322-4-7-II, al.2 et 3) |
| - Contrat d'accompagnement dans l'emploi Art L5134-20 du Code du travail (anc Art L322-4-7 I al.1) | Non | Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L322-4-9 du Code du travail) | Non | Art L5134-51 du Code du travail (anc Art L 322-4-7, II al.2 et 3) |
| - Contrat emploi-jeune Art L5134-1 du Code du travail (anc Art L322-4-20 du Code du travail) | Oui | - | Oui | - |
| - Contrat d'accès à l'emploi Art L5522-5 du Code du travail (anc Art L832-2 al.1) Dispositions spéciales aux DOM | Non (4) | Art L5522-16 du Code du travail (anc Art L832-2-V du Code du travail) | Oui | - |
| - Contrat d'insertion-revenu minimum d'activité Art L5134-90 du Code du travail (anc Art L322-4-15-6 I al.1 et 2) | Non (3) | Art L1111-3 du Code du travail (anc Art L117-11-1 du Code du travail) | Oui | - |
| - VRP multicartes | Oui 1 unité | - | Oui | - |

(1) Une fraction du salaire de l'apprenti, fixée à 11% du SMIC en métropole et 20% dans les DOM est exonérée de la P.E.E.C.

(2) Jusqu'au terme prévu par le CDD ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation pour les CDI, les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise.

(3) Les bénéficiaires de CIE et de CIRMA ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel pendant la durée de la convention (et non du contrat).

(4) Les bénéficiaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pendant une durée de deux ans.

Assiette :

L'assiette de la participation-construction est identique à celle des cotisations de la Sécurité Sociale du régime général sous réserve des exonérations de participations expressément prévues par les textes pour certaines rémunérations (voir tableau page précédente).

*Abattement applicable à la base de calcul de la participation :

Les entreprises ayant atteint ou dépassé le seuil de 20 salariés sont dispensées pendant trois ans du paiement de la cotisation. Les 3 années suivantes la participation est réduite de 75%, 50% et 25%. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'accroissement de l'effectif résulte **d'absorption ou de reprise d'entreprise préexistante**, la transformation d'une société de fait en SARL, ainsi qu'aux entreprises ayant atteint ou dépassé 20 salariés dès la première année d'activité (voir C.C.H. Loi 91-1323). Une entreprise créée avec un effectif supérieur ou égal à 20 salariés est immédiatement assujettie.

Délai de réalisation des investissements :

Les investissements à effectuer au titre de la participation à l'effort de construction doivent être réalisés avant le **31 décembre 2008** sur la base des salaires versés du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007.

Reçus libératoires :

Des reçus distincts sont délivrés pour le 1/9e et le 8/9e. Ces reçus sont transmis à l'employeur en un seul exemplaire **dont il ne doit pas se dessaisir**.

DECLARATION FISCALE :

Les employeurs doivent produire une déclaration spéciale numéro 2080 avant le 30 avril de l'année suivant celle durant laquelle des investissements ont dû être accomplis.

CONDITIONS HABITUELLES D'EMPLOI PAR CILIOPEE 1% Logement DES FONDS 1% ISSUS DE LA PEEC (Décret 94-317 du 13 avril 1994)

Les salariés des entreprises adhérentes à CILIOPEE 1% Logement peuvent obtenir des prêts, aides et services suivant les conditions, critères et limites fixés par la réglementation de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC).

CILIOPEE 1% Logement tient, pour chaque adhérent, un bilan de service qui enregistre ses versements et toutes les aides accordées aux salariés de son entreprise : prêts 1%, réservations locatives, produits définis par la convention quinquennale du 3 août 1998.

Le montant des prêts accordés aux salariés est déterminé dans la limite des plafonds réglementaires. Le prêt est octroyé par CILIOPEE 1% Logement dans la mesure où le salarié a la capacité de le rembourser.

Les aides relevant de la convention du 3 août 1998 peuvent être distribuées à un public plus large que celui des salariés d'entreprises adhérentes. Ainsi, toute personne remplissant les conditions réglementaires pour bénéficier de l'une de ces aides peut s'adresser directement à CILIOPEE 1% Logement. En cas de refus, des possibilités de recours sont offertes.

Les entreprises adhérentes peuvent demander, pour leurs salariés, des attributions de logement à CILIOPEE 1% Logement, selon la disponibilité des logements réservés auprès des bailleurs. A défaut, les entreprises adhérentes peuvent obtenir le reversement de leur participation à d'autres organismes collecteurs en vue de l'obtention de droits de réservations locatifs.

CILIOPEE 1% Logement se réserve le droit de limiter le montant des aides et des prêts accordés ou de différer le déblocage des fonds au regard de l'ensemble des demandes des entreprises et des fonds disponibles.

Pour plus de détail sur les conditions, critères et limites d'octroi des produits issus du 1% Logement, consultez nos fiches produits sur www.ciliopee.com

| RESSOURCES | Année 2007 (en K€) | Prévisionnel 2008 (en K€) | EMPLOIS | Année 2007 (en K€) | Prévisionnel 2008 (en K€) |
|--|-----------------------|------------------------------|---|-----------------------|------------------------------|
| Collecte | 2 902 | 2 919 | Versements de Prêts à Personnes Physiques * | 2 914 | 3 000 |
| Retours de prêts à Personnes Physiques | 3 188 | 3 122 | Versement de Prêts Personnes Morales | 0 | 440 |
| Retours de prêts à Personnes Morales | 701 | 786 | Subvention Accordées à Personnes Morales | 503 | 356 |
| Fonds reçus des CIL/CCI et ANPEEC | 13 | 17 | Fonds versés aux CIL/CCI et ANPEEC | 99 | 88 |
| | | | Remboursement aux entreprises | 186 | 190 |
| Fonds reçus du fonds d'intervention UESL | 1 886 | 767 | Fonds versés au fonds d'intervention UESL | 4 526 | 3 859 |
| Produits de fonctionnement | 1 169 | 1 082 | Charges de fonctionnement | 1 118 | 1 062 |
| Autres Ressources | 83 | 0 | Autres Emplois | 466 | |

| | | |
|---|----------------------|--|
| *Versements de Prêts à Personnes Physiques | 1048 dossiers | 2 914 Conditions d'octroi |
| dont Accession | 102 dossiers | 651 Taux 1.5 % (hors assurance) durée 15 ans maximum |
| dont Loca-Pass& Garantie Loca-Pass® | 654 dossiers | 494 Taux 0 % sur une durée de 36 mois maximum |
| dont Mobili-Pass®d'ont | 54 dossiers | 101 Subvention |



Une énergie dans l'habitat

CILIOPEE 1% Logement anciennement CIL47